



DÉLIBÉRATION N° 2017-253

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 novembre 2017 portant orientation sur les nouveaux projets d'interconnexion avec le Royaume-Uni et décision de transfert à l'ACER de la demande d'exemption déposée par la société AQUIND Ltd.

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CADRE JURIDIQUE

En application des dispositions de l'article L. 321-6 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, RTE, exploite et entretient le réseau public de transport d'électricité en France. Il est responsable de son développement afin de permettre le raccordement des producteurs, des consommateurs, la connexion avec les réseaux publics de distribution et l'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens.

Aux termes de cet article, RTE établit un programme annuel d'investissements qu'il soumet à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (ci-après la « CRE »).

Ainsi, les projets d'investissement de RTE dans des projets d'interconnexion sont soumis à l'approbation de la CRE.

Par ailleurs, l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009¹ (ci-après le « Règlement ») permet aux autorités de régulation nationales de l'énergie concernées par un projet d'interconnexion d'électricité en courant continu d'accorder conjointement une dérogation à tout ou partie des dispositions suivantes de la législation européenne :

- article 16(6) du Règlement, relatif à l'utilisation des recettes provenant de l'allocation de la capacité d'interconnexion ;
- article 9 de la directive 2009/72/CE² (ci-après la « Directive ») qui dispose que la même personne ne peut pas exercer un contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport ou sur un réseau de transport et exercer en même temps un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir, sur une entreprise assurant une fonction de production ou de fourniture ;
- articles 32, 37(6) et 37(10) de la Directive relatifs aux obligations de respect des conditions d'accès des tiers et à l'approbation par le régulateur des règles d'allocations des capacités.

Le paragraphe 1 de l'article 17 du Règlement fixe les conditions dans lesquelles une nouvelle interconnexion peut bénéficier d'une dérogation à tout ou partie des règles susmentionnées.

Le paragraphe 4 de l'article 17 du Règlement prévoit que, en l'absence de dispositions nationales contraires, la décision relative à la dérogation est prise au cas par cas par les autorités de régulation des Etats membres concernés dans un délai de six mois suivant la date de réception de la demande par le dernier des régulateurs concernés.

Le paragraphe 5 de l'article 17 du Règlement dispose que la décision d'exemption est prise par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après l'« ACER ») si les régulateurs ne parviennent pas à un accord dans un

¹ Règlement (CE) No 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) no 1228/2003

² Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE

délai de six mois. Les régulateurs peuvent également choisir de demander conjointement à l'ACER de prendre la décision.

Dans un délai de deux mois à compter du lendemain de la notification de la décision d'exemption, la Commission européenne peut demander aux instances émettrices de modifier ou de retirer la décision d'accorder une dérogation.

Le Règlement impose également aux régulateurs de transmettre une copie de toutes les demandes d'exemption à l'ACER et à la Commission européenne.

En France, l'autorité en charge de l'instruction des dossiers de demande d'exemption pour la construction de nouvelles interconnexions d'électricité, est la CRE.

2. DEMANDE D'EXEMPTION DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ AQUIND

Par courrier daté du 15 mai 2017, complété par un courrier du 16 août 2017, la société AQUIND Limited (ci-après « AQUIND ») a adressé une demande d'exemption à la CRE et l'Ofgem, au titre de l'article 17 du Règlement, pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle ligne d'interconnexion d'électricité de 2 000 MW entre la France et la Grande-Bretagne.

Les principales caractéristiques de ce projet sont présentées ci-après :

Porteur de projet	AQUIND Limited
Capacité	2 GW (2000 MW)
Longueur	~ 300 km (dont environ 190-230 km sous la Manche)
Points de connexion	France - sous-station de Barnabos Grande-Bretagne - sous-station de Lovedean
Date prévisionnelle de mise en service	4 ^{ème} trimestre 2022
Coût du projet	1 430 millions d'euros

AQUIND demande une dérogation partielle à l'article 16(6) du Règlement ainsi qu'aux articles 9, 32, 37(6) et 37(10) de la Directive pour une durée de 25 ans à compter de la mise en service de l'interconnexion.

En application du point 7 de l'article 17 du Règlement, la CRE et l'Ofgem ont respectivement adressé une copie de la demande d'exemption d'AQUIND à l'ACER et à la Commission européenne³.

3. ANALYSE DE LA CRE RELATIVE AUX PROJETS D'INTERCONNEXION SUR LA FRONTIÈRE FRANCO-BRITANNIQUE

Le contexte actuel sur la frontière entre la France et la Grande-Bretagne est marqué, d'une part, par la multiplicité des projets d'interconnexion et, d'autre part, par le vote des citoyens britanniques du 23 juin 2016 en faveur d'une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne et l'activation par le Royaume-Uni de l'article 50 du Traité de l'Union Européenne le 29 mars 2017.

3.1 Projets d'interconnexion d'électricité entre la France et la Grande-Bretagne

La capacité d'interconnexion d'électricité entre la France et le Royaume-Uni est actuellement de 2 GW.

Vers 2020, 2 GW additionnels devraient entrer en service portant ainsi la capacité totale entre la France et la Grande-Bretagne à 4 GW :

- le projet ElecLink : d'une capacité de 1 000 MW, ce projet développé par la société de droit privé ElecLink Limited⁴ a bénéficié d'une dérogation partielle à certaines dispositions de la législation européenne en 2014⁵ ;
- le projet IFA2 : d'une capacité de 1 000 MW, ce projet développé par RTE et NGIH a fait l'objet d'une décision de la CRE qui, tout en approuvant ce projet, a précisé les paramètres du régime de régulation incitative qui lui sera applicable, par une délibération du 2 février 2017⁶.

³ Courriers de la CRE datés du 7 septembre 2017.

⁴ ElecLink Limited est détenu à 100 % par le Groupe Eurotunnel.

⁵ Avis conjoint de la CRE et de l'Ofgem du 28 août 2014.

⁶ <http://www.cre.fr/documents/deliberations/decision/interconnexion-france-grande-bretagne2>

⁶ <http://www.cre.fr/documents/deliberations/decision/projet-d-interconnexion-ifa22>

Trois autres projets sont à l'étude sur cette frontière, bien qu'à des phases de maturité inégales : le projet Aquind objet de la présente délibération (2 000 MW), le projet FAB (1 400 MW) ainsi que le projet GridLink (1 400 MW). La mise en œuvre de l'ensemble de ces projets porterait ainsi la capacité d'interconnexion entre la France et la Grande-Bretagne à 8,8 GW.

3.2 Referendum britannique du 23 juin 2016

A la suite du vote des citoyens britanniques le 23 juin 2016, le gouvernement britannique a activé l'article 50 du Traité sur l'Union européenne (TUE) le 29 mars 2017, marquant ainsi le début des négociations relatives au traité de sortie du Royaume-Uni de l'UE (ci-après le « Brexit »). Les parties ont désormais deux ans pour s'accorder sur les conditions de sortie de celui-ci. Ce délai peut être prolongé à l'unanimité des parties.

Les conséquences potentielles du Brexit sur les marchés de l'énergie et en particulier sur les règles d'accès et d'utilisation des interconnexions entre le continent et le Royaume-Uni ne peuvent à ce jour être anticipées. Le cadre réglementaire et économique dans lequel les nouveaux projets d'interconnexion se développeront est en conséquence très incertain, remettant en cause la possibilité d'analyser de manière suffisamment prévisible les bénéfices pour la collectivité de tels projets.

Par ailleurs, le Brexit et ses éventuelles conséquences posent de manière générale la question de la méthode même de calcul des bénéfices apportés par le projet : à ce jour, la CRE a fondé ses décisions relatives à l'ensemble des projets interconnexions qu'elle a approuvés en prenant en compte les bénéfices apportés par ces projets à la maille européenne. Dans le contexte du Brexit, le maintien ou non *in fine* du Royaume-Uni dans le marché intérieur de l'énergie pourrait amener à inclure ou non, dans ledit calcul, le bénéfice du projet pour le Royaume-Uni.

Dans ce contexte, à la suite des études menées par ses services, la CRE considère qu'elle n'est pas en mesure de se prononcer sur l'intérêt pour la collectivité européenne de tout nouveau projet d'interconnexion entre la France et le Royaume-Uni avant que ne soient clarifiées ses conditions de sortie de l'Union européenne.

DÉCISION DE LA CRE

Dans le cadre de ses pouvoirs d'approbation des projets d'investissement, la CRE est notamment chargée, en application de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009, d'instruire les demandes d'exemption dont elle est saisie en vue de la construction de nouvelles capacités d'interconnexion d'électricité qui auraient vocation à relier le réseau public de transport d'électricité français au réseau d'électricité d'un pays tiers. A ce titre, la CRE fonde ses décisions relatives aux projets interconnexions en prenant en compte les bénéfices apportés par ces projets à la maille européenne.

Compte tenu du contexte associé à la décision du Royaume-Uni de sortir de l'Union européenne, la CRE considère ne pas être en mesure de se prononcer sur l'intérêt pour la collectivité européenne de tout nouveau projet d'interconnexion entre la France et le Royaume-Uni avant que ne soient clarifiées ses conditions de sortie de l'Union européenne.

Dans le cas particulier de la demande d'exemption déposée par la société AQUIND, la CRE ne pourra pas se prononcer sur ladite demande dans le délai imparti de six mois à compter de la saisine du dernier des régulateurs concernés par le porteur de projet. Par conséquent, en application du point 5 de l'article 17 du règlement susmentionné, il reviendra à l'ACER de prendre une décision en la matière.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à l'ACER et transmise à la Commission européenne et à l'Ofgem.

Délibéré à Paris, le 16 novembre 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO